

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00141
Numéro SIREN : 909 230 963
Nom ou dénomination : A.K.M. BRICOLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 531

A.K.M. BRICOLAGE Société par actions simplifiée

Unipersonnelle

au capital de 30 000 euros

Siège social : route de la Libération – Centre Commercial Carrefour Market – 77220

TOURNAN EN BRIE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. DRIOUICHE Mahdi 13 rue du Pont saint Pierre 77166 EVRY GREGY SUR YERRES	100	300	30 000
Total	100	300	30 000

Certifié exact, sincère et véritable par M. DRIOUICHE
Mahdi, actionnaire unique de la Société AKM BRICOLAGE,
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Tournan en brie

Le 11 janvier 2022

En 2 exemplaires

Signature de l'actionnaire

M. DRIOUICHE Mahdi

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line.



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 €, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.K.M. BRICOLAGE dont le siège social est situé au Route de la Libération – Centre Commercial Carrefour 77220 Tournan en Brie.
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 11/01/2022

Le Responsable de l'Agence,

Marie PRUVOT
Conseillère de Clients Professionnels
Agence de Brie Comte Robert



STATUTS DE LA SASU
(7 pages)

A.K.M. BRICOLAGE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 30 000 euros

Siège social :
ROUTE DE LA LIBERATION
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET
77220 TOURNAN EN BRIE

Le soussigné :

Monsieur DRIOUICHE Mahdi né le 18 septembre 1987 à CRETEIL de nationalité FRANCAISE demeurant au 13 rue du pont Saint Pierre – 77 166 EVRY GREGY SUR YERRES

Les conjoints des associés mariés/pacsés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : *FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE*

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.K.M. BRICOLAGE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET – TOURNAN (77220) – Route de la Libération

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 septembre 2023.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 7 - Apports

L'associé unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société :

La partie libérée soit une somme en numéraire de TRENTÉ MILLE EUROS – 30 000 €.

Cette somme de 30 000 euros – TRENTÉ MILLE EUROS - a été déposée pour le compte de la société en formation, comme l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque Société Générale

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 € - TRENTÉ MILLE EUROS, divisé en 100 – cent actions de 300 euros, numérotée de 1 à 100, libérée totalement appartenant à l'associée unique.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de l'associée unique sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 – Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le président peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas, les formalités suivantes sont imposées pour un président non associé : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- fixation des orientations générales de la société,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- délibère de toutes questions portées à l'ordre du jour.
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affectation à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les poste de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur DRIOUICHE Mahdi né le 18 septembre 1987 à CRETEIL de nationalité FRANCAISE
demeurant au 13 rue du Pont Saint Pierre – 77 166 EVRY GREGY SUR YERRES

- qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés,
- qui n'est frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat,
- exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur DRIOUICHE Mahdi, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur DRIOUICHE Mahdi, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou

d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CONDITIONS PARTICULIERES : Option fiscale : Dépôt mensuel des déclarations en matière de T.V.A.

Fait à TOURNAN,
l'an deux mille vingt-deux, le 13 janvier. .

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a horizontal stroke.